

LA DIRECTIVE EMISSIONS INDUSTRIELLES - IED



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

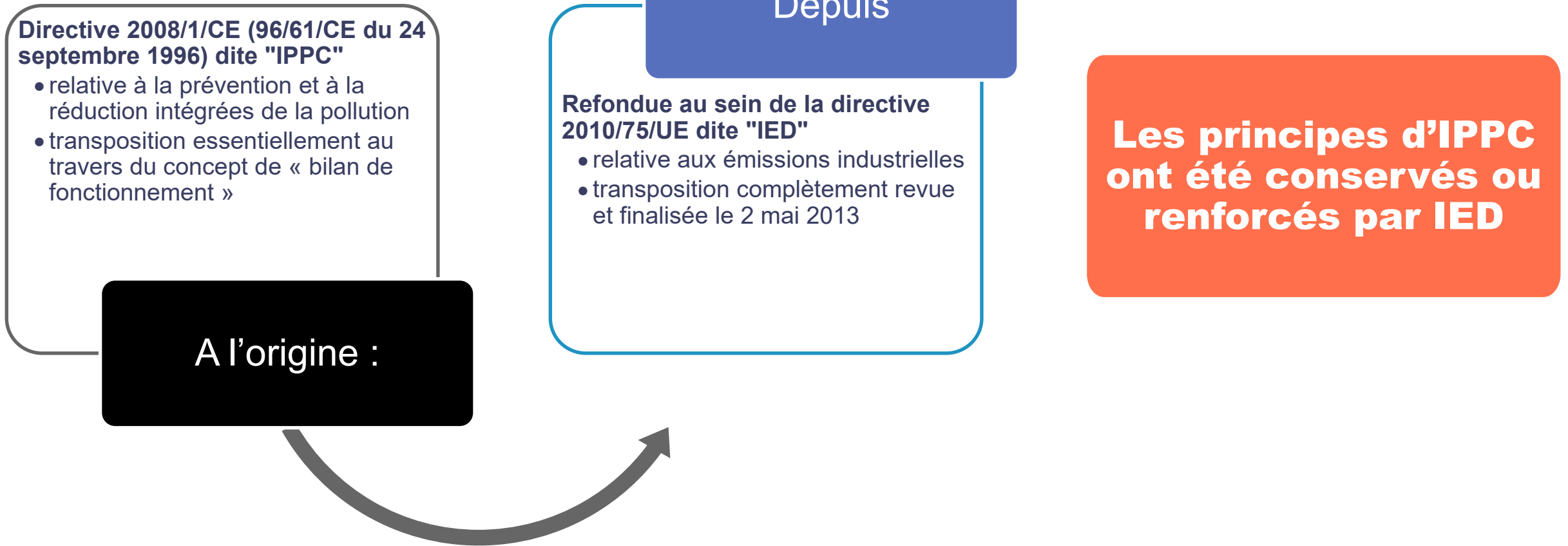
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

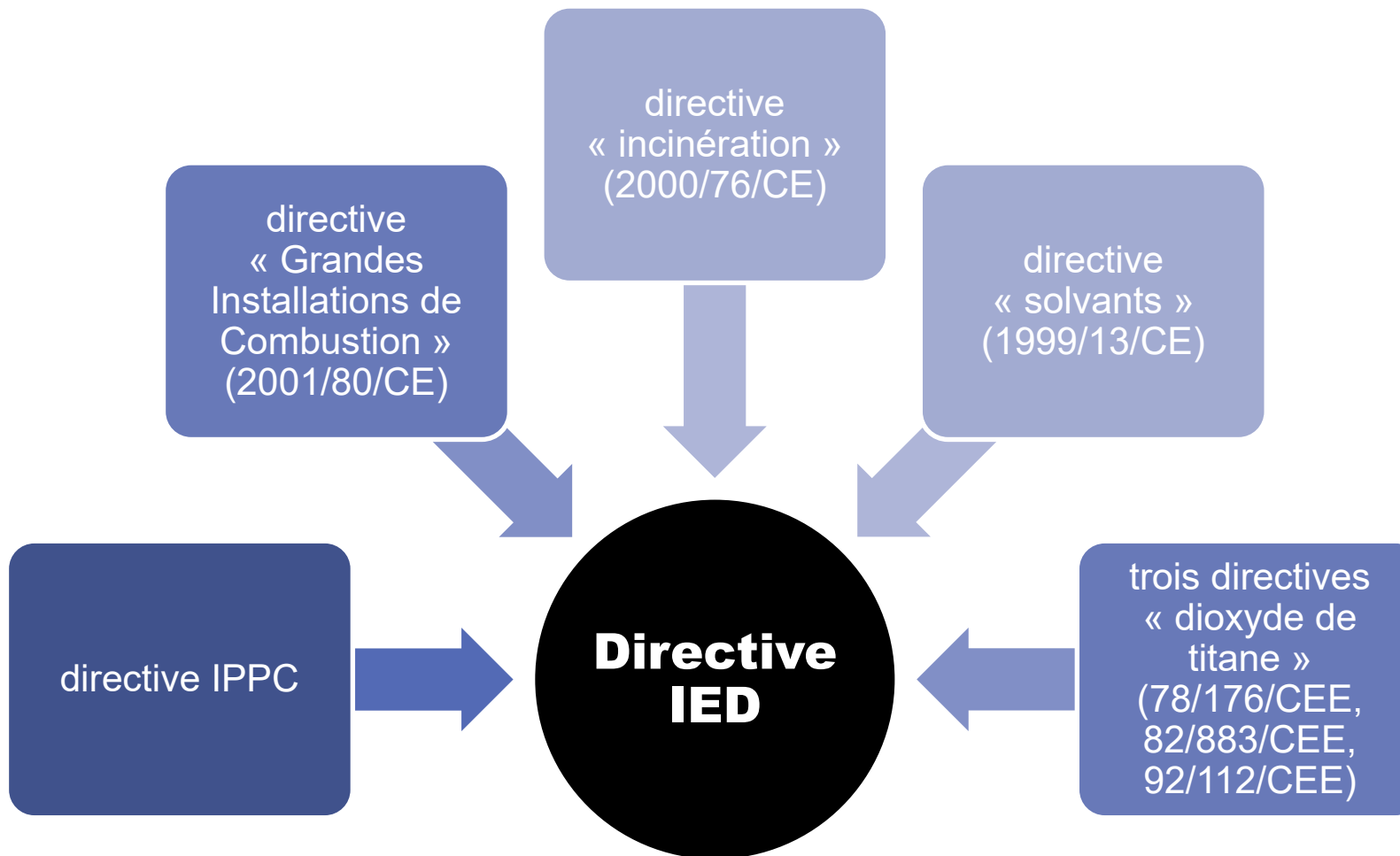
Sandro COLACCINO (DREAL Hauts-de-France)



L'ANCÊTRE DE LA DIRECTIVE IED : LA DIRECTIVE IPPC

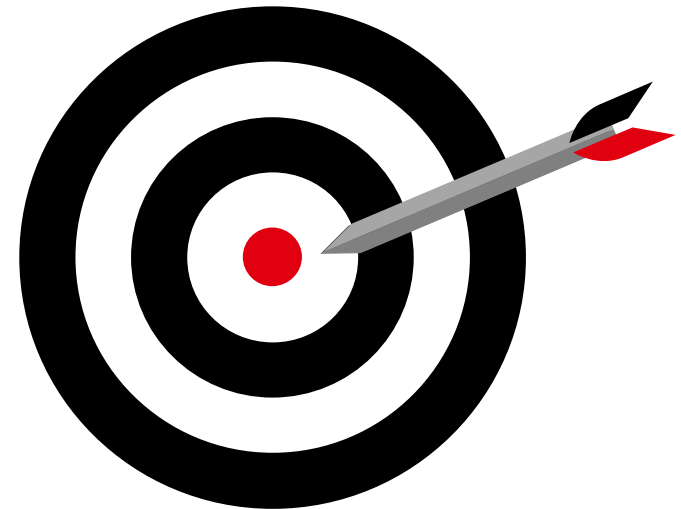


Fusion de 7 directives :

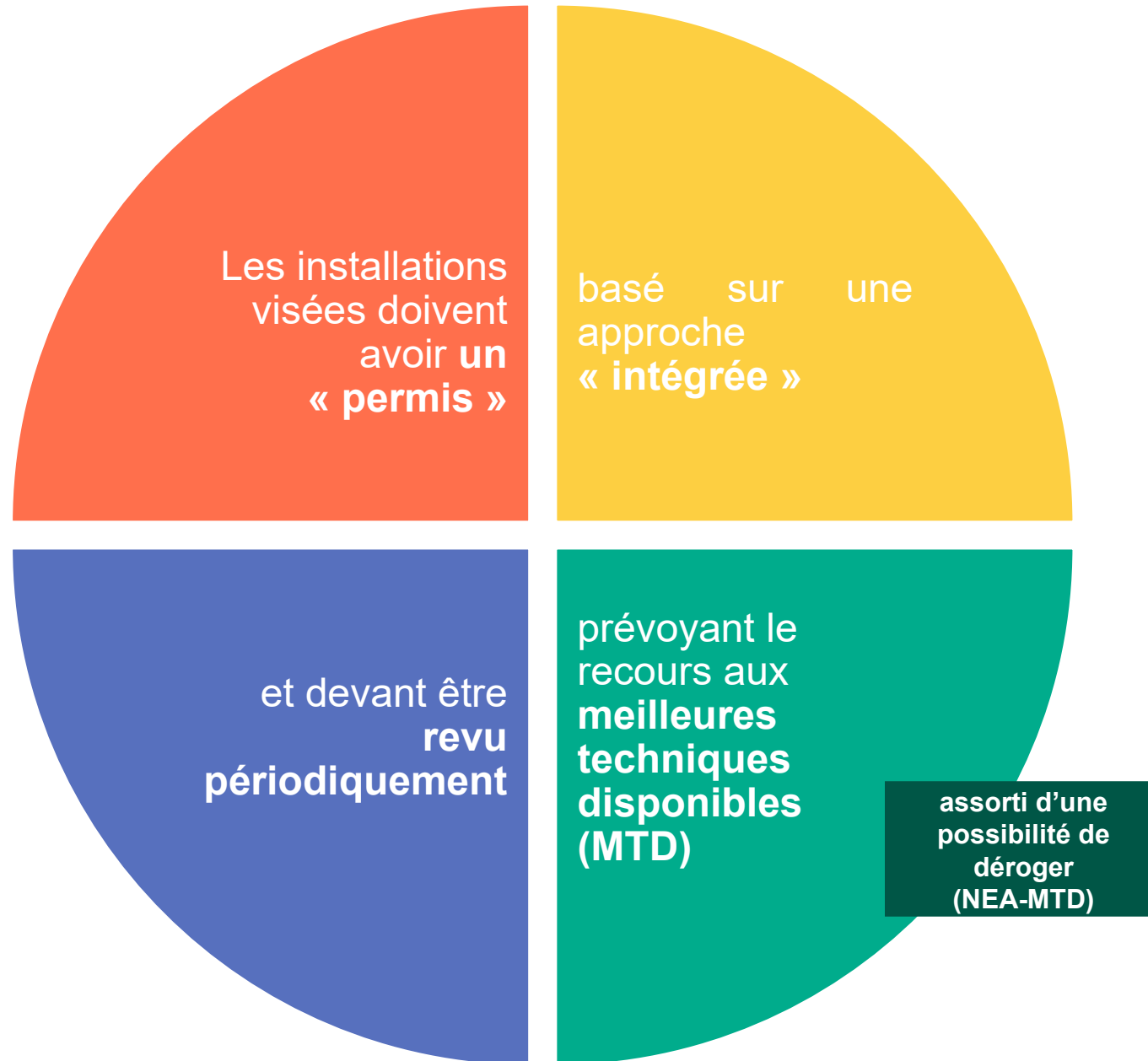


Clarification des relations entre recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) et niveaux d'émissions associés (NEA) (c ad valeurs limites   l' mission VLE) sectoriels

Atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction de la pollution des installations industrielles et agricoles



PRINCIPES DIRECTEURS

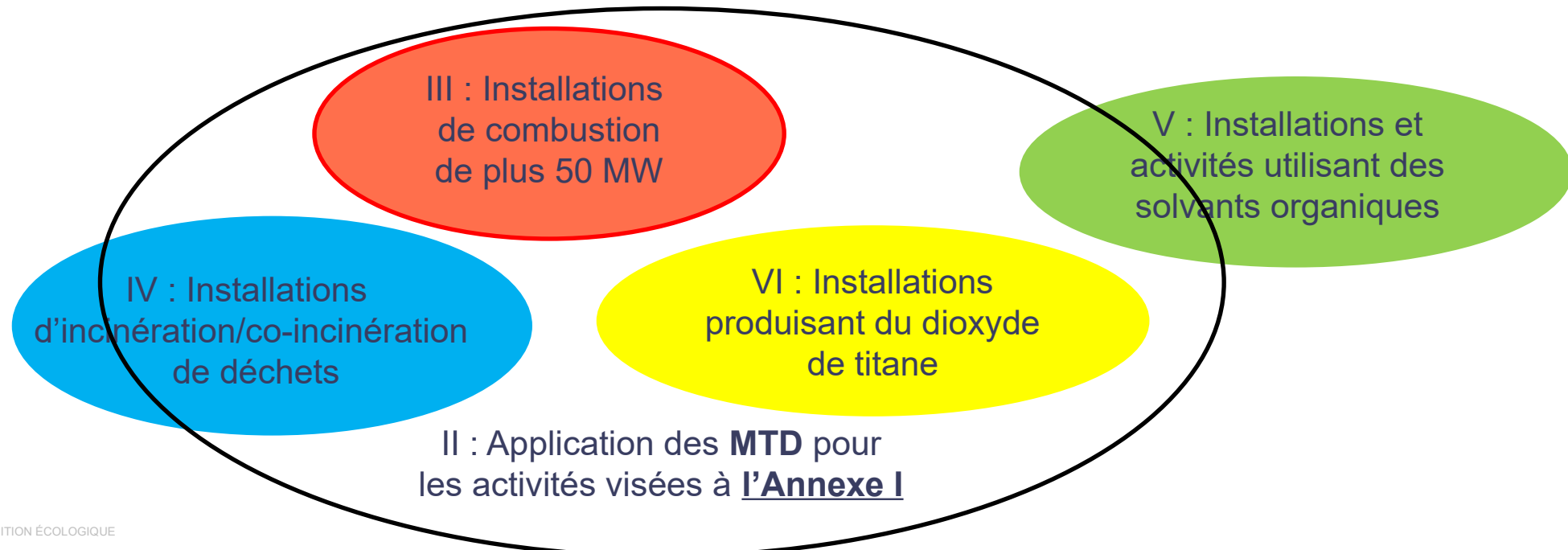


CHAMP D'APPLICATION

La plupart des installations visées par les chapitres III à VI sont également visées à l'annexe I sauf :

- ☆ certaines des installations visées au chapitre IV (installations d'incinération de déchets de capacité inférieure à 3t/h)
- ☆ et la grande majorité des installations « solvants » (chapitre V)

De ce fait, les dispositions du chapitre II ne leur sont pas applicables



CHAMP D'APPLICATION

Liste des activités de l'annexe 1 de la directive IED, certaines avec seuils :

1. Industries d'activités énergétiques

- Grandes installations de combustion, raffineries, cokeries,...

2. Production et transformation des métaux

- Aciéries, production de métaux non-ferreux, fonderies, traitement de surface,...

3. Industrie minérale

- Cimenteries, production de chaux, verreries, produits céramiques,...

4. Industrie chimique

- Production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques (chimie organique, inorganique, engrais, lessives, produits pharmaceutiques, etc.),...

5. Gestion des déchets

6. Autres activités

- Papeteries, textiles, tanneries, abattoirs, élevages de volailles et de porcs, produits alimentaires, traitement de surface avec solvants, STEP industrielles,...

CHAMP D'APPLICATION

La directive IED introduit quelques nouvelles activités par rapport à celles visées par IPPC notamment :

Production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de substances ou groupes de substances (4.1 à 4.6)

Nouvelles activités de traitement de déchets (exemple la valorisation des déchets non dangereux comme le compostage) (5.3.b)

Fabrication de panneaux de bois (6.1.c)

Traitement de préservation du bois (6.10)

Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières animales et végétales (6.4.b III)

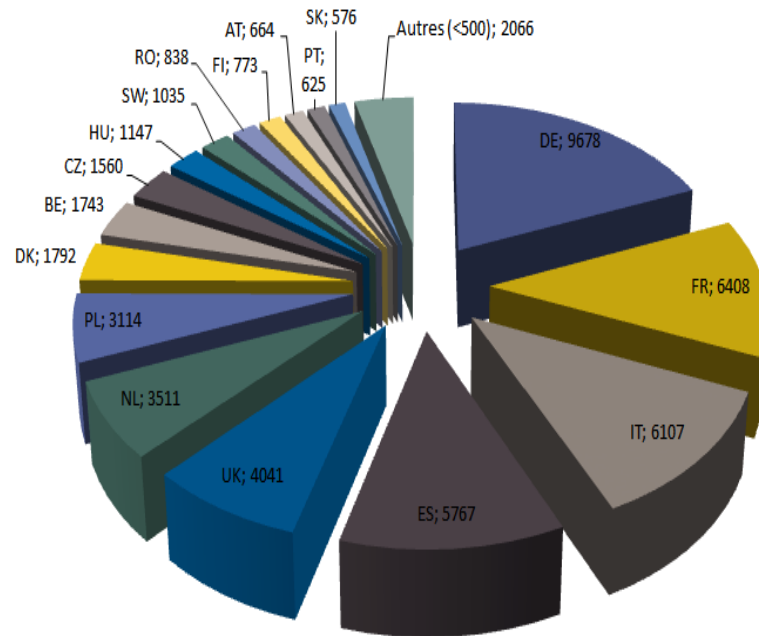
Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE (traitement des eaux urbaines résiduaires) et rejetées par une installation IED

CHAMP D'APPLICATION

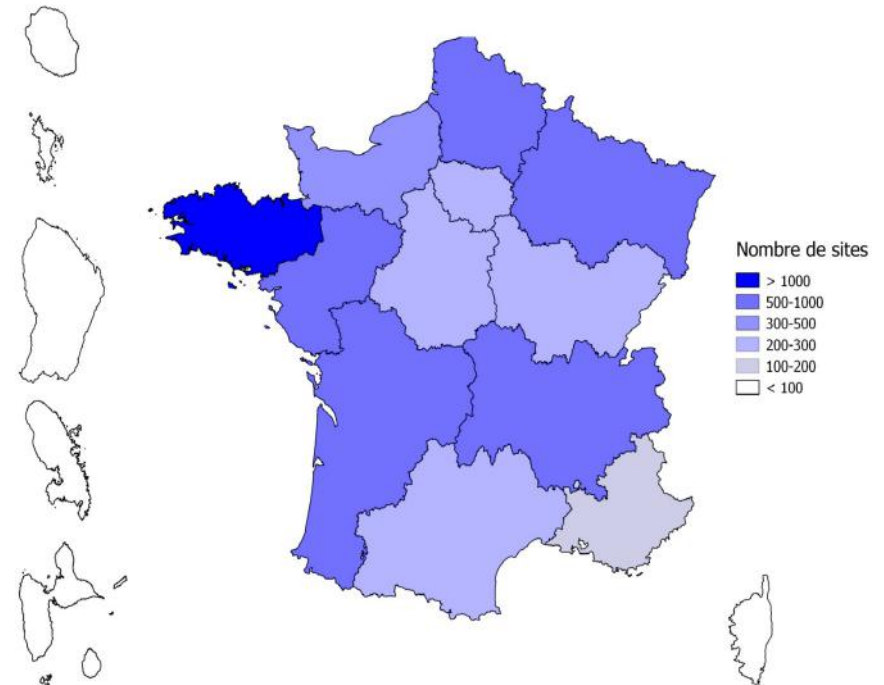
Le champ d'application est donc large :

- environ 50 000 installations concernées en Europe
- dont 6930 en France (novembre 2017) :
 - dont ~3380 élevages intensifs porcs et volailles

Répartition des installations IED au niveau européen (chiffres 2015)



Répartition des installations IED en fonctionnement par région



DÉFINITION D'UNE MEILLEURE TECHNIQUE DISPONIBLE (MTD)



Le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble



Références

- Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste des critères de la directive IED 2010/75/UE
- Article R. 515-59 du code de l'environnement

12 CRITÈRES POUR LA DÉTERMINATION DES MTD

1) utilisation de techniques produisant peu de déchets

2) utilisation de substances moins dangereuses

3) développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant

4) procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle

5) progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques

6) nature, effets et volume des émissions concernées

7) dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes

8) délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible

9) consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique

10) nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier

11) nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement

12) informations publiées par des organisations internationales publiques

Références

- Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste des critères de la directive IED 2010/75/UE
- Article R. 515-59 du code de l'environnement

LES DOCUMENTS BREF

« Best Available Techniques (BAT) Reference Document »

Document technique analysant les enjeux et techniques d'un secteur d'activité et définissant les MTD

- Existant sous la directive IPPC, avant la directive IED

29 BREF couvrant les secteurs d'activité visés par IED

- Principe théorique d'un BREF par secteur d'activité
- En pratique, plusieurs BREF couvrent plusieurs activités de l'annexe I (rubriques 3XXX) et de façon ± exhaustive

3 BREF « transversaux »

- EFS (Stockage), ICS (Refroidissement) et ENE (Energie)

+ 2 REF (ROM « Principes de surveillance » et ECM « aspects éco. et multi-milieus »)

ÉLABORATION DES BREFS

Processus d'élaboration dit « processus de Séville » :



Révision :

- durée de vie d'un BREF : 10 ou 12 ans – mais objectif : 8 ans
- durée de révision : 4 ou 5 ans en général – mais objectif : 3 ans max

ÉLABORATION DES BREFS : SUIVI AU NIVEAU FRANÇAIS

Un bureau du MTE responsable de chaque BREF avec une coordination assurée par le BNEIPE (Bureau Nomenclature, Emissions Industrielles et Pollutions des Eaux)

Création de groupes de travail dits « groupes miroirs » pour chaque BREF

Fonction d'un groupe miroir (MTE, INERIS, industriels, DREAL)

- Recueil des données techniques nécessaires des sites industriels



STRUCTURE TYPE D'UN BREF (PEUT VARIER)

CHAPITRE 1
Généralités

CHAPITRE 2
Procédés et
techniques mis en
œuvre

CHAPITRE 3
Niveaux actuels de
consommation et
d'émission

CHAPITRE 4
Techniques à
prendre en
considération pour
déterminer les
MTD

CHAPITRE 5
Meilleures
Techniques
Disponibles (MTD)

CHAPITRE 6
Techniques
émergentes

CHAPITRE 7
Conclusions et
recommandations

Les chapitres les plus importants :

Chapitre 4 : « Techniques à prendre en compte pour déterminer les MTD »

- Pour chaque technique, on retrouve les éléments suivants :
 - Description de la technique
 - Principaux niveaux d'émission atteints
 - Effets croisés (interactions) entre les milieux
 - Aspects économiques
 - Installations de référence

Chapitre 5 : « Les conclusions sur les MTD »

- Les MTD (sélectionnées parmi les techniques du chapitre 4) sont décrites de manière synthétique.
- Pour les détails de chaque MTD, le BREF renvoie au chapitre 4
- Pour chaque MTD, les BATAELs sont en général précisés
 - = BAT Associated Emission Level (BATAEL)
 - = niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD)

LISTE DES BREFS



La réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement

 [Se connecter](#)

[RÉGLEMENTATION](#) ▼

[AIDE RÉGLEMENTAIRE](#) ▼

[INSPECTION DES ICPE](#) ▼

[GUIDES ET BREF](#) ▼

[RECHERCHE](#)

[AIDA](#) > [GUIDES](#) > [BREF - document de référence sur les meilleures techniques disponibles](#) > [Documents BREF et conclusions MTD](#)

Documents BREF et conclusions MTD

Seule la version anglaise d'un BREF fait foi.

Pour connaître les BREF en cours de révision, se reporter au site du [Bureau Européen IPPC](#)

LISTE DES BREFS

Cinq nouveaux BREF ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration sous IED :

Panneaux de bois
(publication 11/ 2015)
WBP

Traitement de surface à
l'aide de solvants -
préservation du bois
(publication 12/2020)
STS/WPC

Traitement commun des
effluents gazeux dans la
chimie (final draft 03/2022)
WGC

Chimie inorganique en grand
volume (remplacera LVIC-S
et LVIC-AAF et complétera
définitivement le panel des
BREF chimie, démarrage en
2021) - **LVIC**

Systèmes communs de
traitement et de gestion des
eaux et des gaz résiduels
dans l'industrie chimique
(publication 05/2016) – **CWW**

LES « CONCLUSIONS MTD »

Avant IED :

- BREF = guide
- BREF ≠ valeur réglementaire

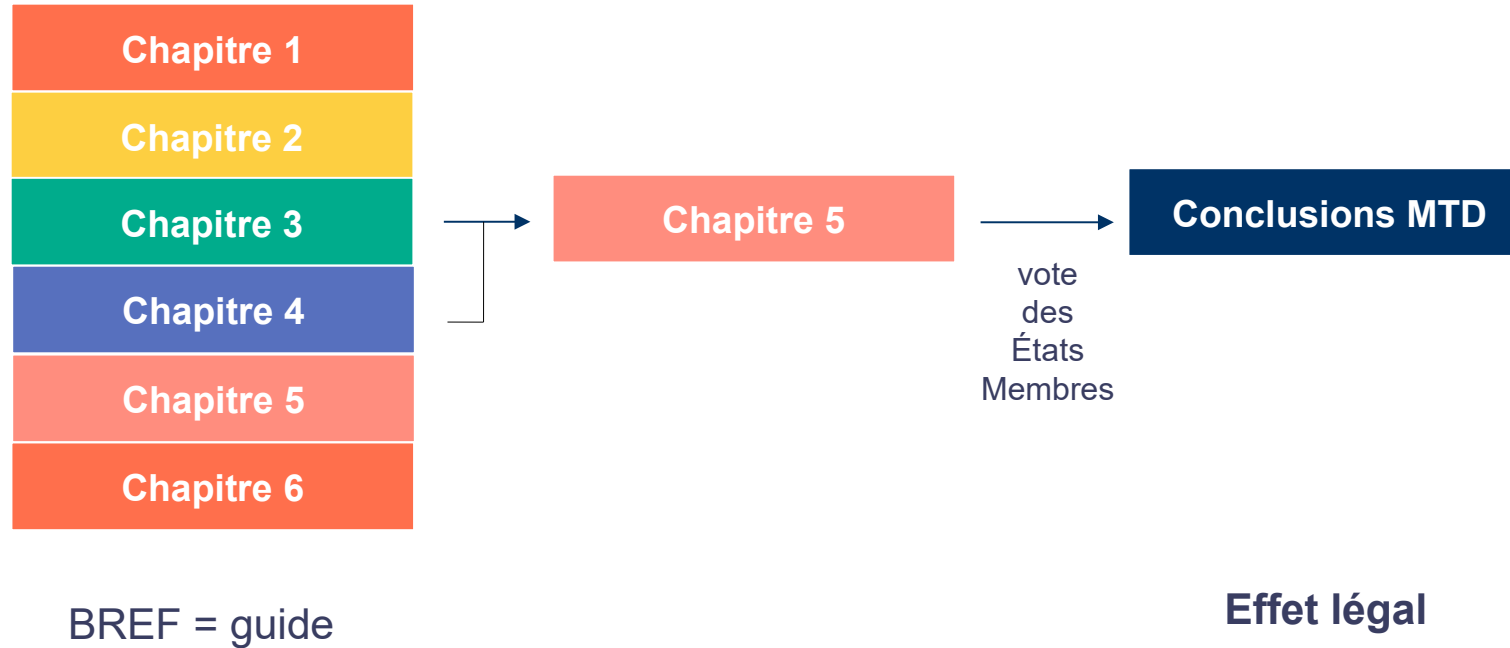
Avec IED :
introduction du
concept de
« conclusions sur les
MTD »:

- Décision d'exécution de la Commission reprenant du BREF les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)
- Correspond en fait au chapitre « MTD » du BREF
- **Conclusions MTD = valeur réglementaire** → **Obligation pour les autorités compétentes de les appliquer au secteur concerné par AM ou AP**

Références

- Articles 3.12, 13.5, 13.7 et 14.3 de la directive IED 2010/75/UE

LES « CONCLUSIONS MTD »



Ne concerne que les nouveaux BREF (publiés depuis IED)

Bien différencier :

- BREF ayant des conclusions MTD
- BREF sans conclusions MTD

A QUOI SERVENT LES « CONCLUSIONS MTD » ?

Pour l'exploitant, se positionner sur :

- L'application des meilleures techniques disponibles (MTD)
- Le respect des niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD), en regard de l'historique des valeurs d'émissions et des valeurs limites d'émissions déjà applicables.

Pour l'inspection, il faut :

- Valider ce positionnement
- Mettre à jour les conditions d'exploitation
 - soit en renvoyant à un arrêté ministériel transposant les conclusions MTD,
 - soit en proposant au Préfet un arrêté imposant les valeurs limites d'émissions VLE sur la base des NEA-MTD des conclusions sur les MTD ($VLE \leq$ valeur haute NEA-MTD, hors dérogation)
- A contrôler après leur date d'application

Travaux de mise en application par le MTE :

« Transposition » des conclusions MTD en arrêtés ministériels de prescriptions générales pour éviter d'avoir à mettre à jour systématiquement les arrêtés préfectoraux (situation septembre 2022 : fait pour WT, FDM, IRPP, PP, WI, WPC et STS, à voir pour les suivants)

TRANSPOSITION FRANÇAISE



Transposition en deux temps :

- En mai 2013 : transposition de la directive IPPC complètement abrogée (bilan de fonctionnement) au profit d'un "surtransposition" de la directive IED
- En mai 2017 : reprise au plus près de la directive IED
 - S'inscrit naturellement dans le cadre de la réglementation ICPE
 - Simplification du dossier de ré-examen et possibilité d'arrêtés ministériels « de transposition » des conclusions MTD pour éviter la mise à jour systématique des AP
 - Remplacement de l'enquête publique par la mise à disposition du public en cas de dérogation

Références des textes :

- **Code de l'Environnement Livre V Titre I Chapitre V Section 8 (L et R)**
- Arrêté ministériel du 02 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste des critères de la directive IED
- ~~Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (seuils et critères des modifications substantielles)~~
ABROGÉ par AMPG rubrique 1978 « rattrapage IED solvants » du 13/12/2019

Arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement

FAIT : Classement dans rubriques 1XXX, 2XXX, 3XXX, 4XXX + choix rubrique IED principale
A FAIRE : Identification des BREF applicables et choix du BREF dit « principal » sur proposition exploitant

Généralement, il y a un BREF applicable à la rubrique IED principale, c'est le **BREF principal, à identifier dans l'AP** (rythme du réexamen)

Il faut identifier tous les BREF applicables aux installations (avec ou sans conclusion MTD), BREFS secondaires

Il existe des **activités classées IED sans BREF** : cas des installations de stockage de déchets (ISDD ou ISDND, IS sédiments)

Il existe des activités classées IED qui ne sont **pas visées par leur BREF sectoriel principal**.

DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation IED comprend :

Des compléments dans l'étude d'impact prévue au R.181-13 CE, portant sur les MTD :

- 1° la description des mesures prévues pour l'application des MTD
 - Comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD des conclusions sur les MTD (ou des BREF en l'absence de conclusions sur les MTD)
 - Positionnement des niveaux de rejets par rapport aux NEA-MTD
 - En cas d'absence de conclusions MTD adaptées, recours à la définition et aux critères d'une MTD
- 2° en cas de divergence par rapport aux NEA-MTD, l'évaluation du surcoût au regard des bénéfices pour l'environnement
- 3° le rapport de base ou le justificatif de non remise

Une proposition de rubrique principale parmi les rubriques « 3XXX »

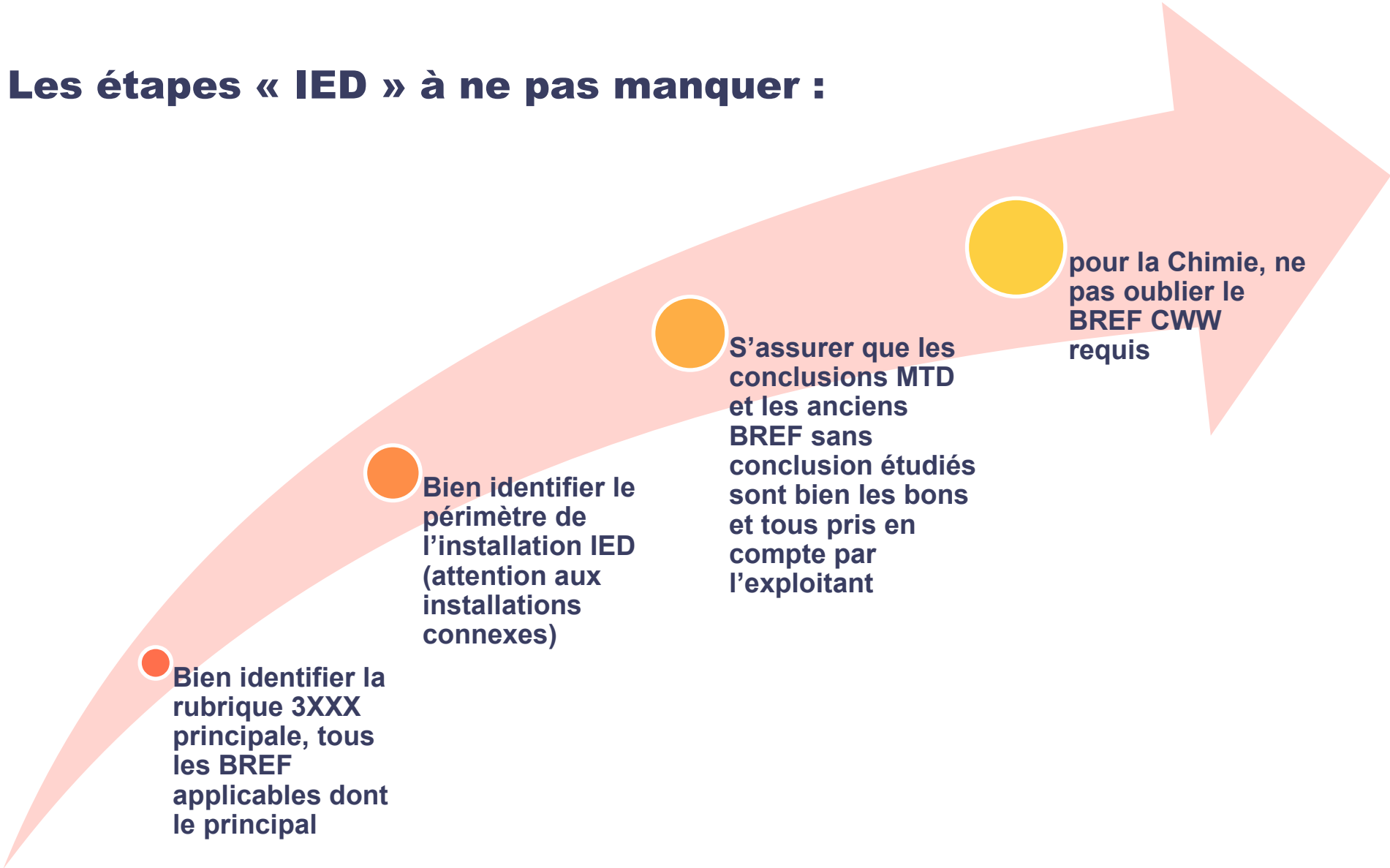
Une proposition de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale

Références

- Article R.515-59 du code de l'environnement

DEMANDE D'AUTORISATION

Les étapes « IED » à ne pas manquer :



Bien identifier la rubrique 3XXX principale, tous les BREF applicables dont le principal

Bien identifier le périmètre de l'installation IED (attention aux installations connexes)

S'assurer que les conclusions MTD et les anciens BREF sans conclusion étudiés sont bien les bons et tous pris en compte par l'exploitant

pour la Chimie, ne pas oublier le BREF CWW requis

CONTENU DE L'AUTORISATION

Aujourd'hui, tous les AP des établissements IED doivent être « IED compatibles », c'est-à-dire :

Rubriques 3000 dont la principale

**BREF (et conclusions MTD)
dont le principal**

VLE IED conformes*

Règles pour évaluer les VLE*

Modalités d'autosurveillance des VLE*

- Méthode
- Fréquence
- Procédure d'évaluation

Fourniture de l'autosurveillance (tous les ans a minima)*

Protection sol et eaux souterraines

Mesures de Mise à l'arrêt

Ex : moyenne journalière

* certaines prescriptions
peuvent être prévues par un AM

Si rapport de base

Autosurveillance sol et eaux souterraines

- 5 ans pour les eaux souterraines
- 10 ans pour le sol

Si dérogation (suite à consultation publique)

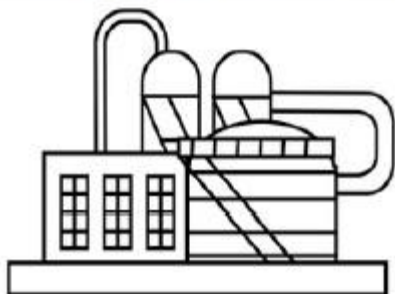
- Les raisons ayant conduit à accorder ou à refuser la dérogation
- L'appréciation du préfet sur le caractère disproportionné du surcoût
- La justification des prescriptions imposées

RÉEXAMEN DE L'AUTORISATION EXISTANTE

Installations en fonctionnement



A l'occasion de l'ajout
d'une nouvelle
installation classée IED



A l'occasion de la
modification
substantielle classée IED



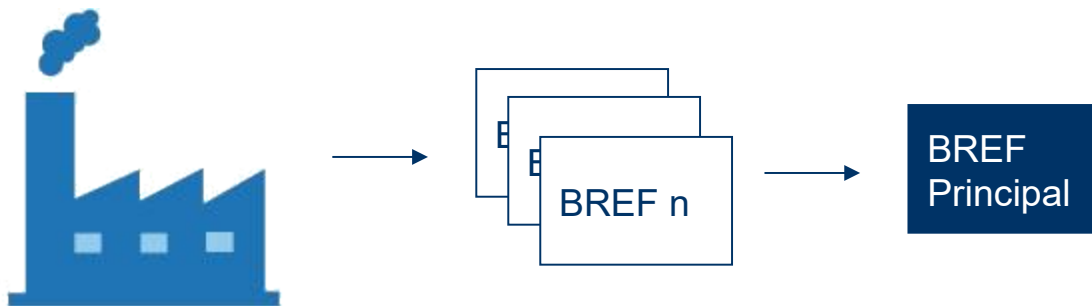
A l'occasion de la parution d'une
décision sur les conclusions MTD
du BREF principal



MÉCANISME DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Rappel préalable :

- L'exploitant doit définir son périmètre IED, choisir son activité principale et proposer sa rubrique IED « principale » et **son BREF principal qui rythmera la fréquence de réexamen de son autorisation**
- **4 ans après l'adoption des conclusions sur les MTD de son BREF principal, il doit avoir une autorisation conforme**, sur toutes ses activités (tous les BREFs applicables aux installations du périmètre IED doivent être regardés et éventuellement d'autres références si certaines activités ne sont couvertes par aucun BREF) et la respecter



LES AUTRES CAS DE RÉEXAMEN



3 Possibilités :

- La **pollution causée par l'installation** est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émissions VLE (**consultation publique**)
- La **sécurité de l'exploitation** requiert le recours à d'autres techniques
- Il est nécessaire de respecter une **norme de qualité environnementale (NQE) nouvelle ou révisée**



Cas rares ; en plus, des mesures prises par l'inspection dans le cadre de ses missions de police, il s'agit de **s'assurer que les solutions proposées sont des MTD**



Remise du dossier prescrite par le préfet

Références

- Articles L.515-29, R.515-70-III et R.515-71-II du code de l'environnement

CONTENU DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

1. **Actualisation du dossier de demande d'autorisation** portant sur les meilleures techniques disponibles (1° du I de l'article R. 515-59) et **évaluation technico-économique en cas de demande de dérogation** ;
 2. **Avis de l'exploitant** sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70
 - ☆ augmentation de la pollution causée,
 - ☆ sécurité de l'exploitation,
 - ☆ respect d'une NQE nouvelle ou révisée ;
 3. **Sur demande du préfet, toute information**, notamment l'auto-surveillance et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles ;
- + **Transmission simultanée du rapport de base ou le justificatif de non remise** si jamais transmis antérieurement.



Références

Article R.515-72 du code de l'environnement : contenu du réexamen

Article R.515-81 du code de l'environnement : rapport de base remis avant la 1ère actualisation des prescriptions

LES SUITES À DONNER À UN RÉEXAMEN IED



Dossier de réexamen sans demande de dérogation :

- **AM transposant conclusions MTD** → lettre préfectorale adressée à l'exploitant donnant acte du réexamen, de l'éventuel échéancier de mise en conformité vis-à-vis du délai d'application des conclusions sur les MTD
- **En l'absence d'AM transposant conclusions MTD** → arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires reprenant tous les NEA-MTD et toutes les MTD applicables, et actant de l'éventuel échéancier de mise en conformité

Dossier de réexamen avec demande de dérogation (voir plus loin) :

- APC systématique reprenant le même contenu et qui :
 - justifie dans ses considérants l'accord ou le refus de la dérogation
 - prescrit les modalités associées à la dérogation si elle est accordée.

Références

Article R.515-73 du code de l'environnement : donner acte du réexamen

Article R.181-45 du code de l'environnement : rappel réf. pour APC

LA DEMANDE DE DÉROGATION

Installations nouvelles ou
Installations existantes faisant l'objet d'un réexamen

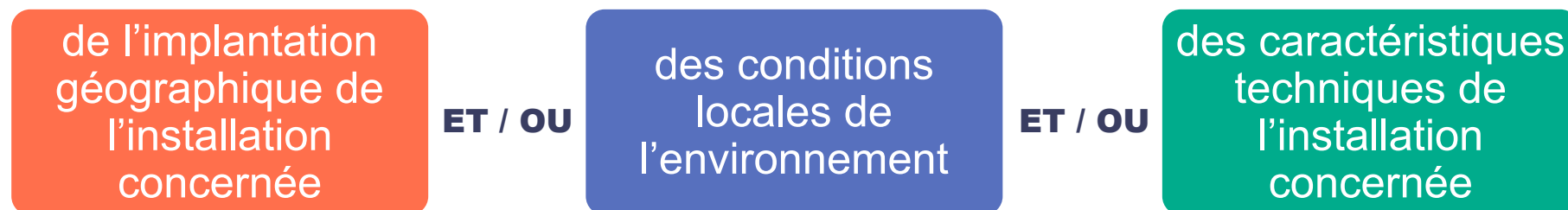


**Demande de dérogation portant sur
un ou plusieurs NEA-MTD**



LA DEMANDE DE DÉROGATION

Possibilité de dérogation, sur demande de l'exploitant, à condition que la hausse des coûts soit disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, en raison au moins :



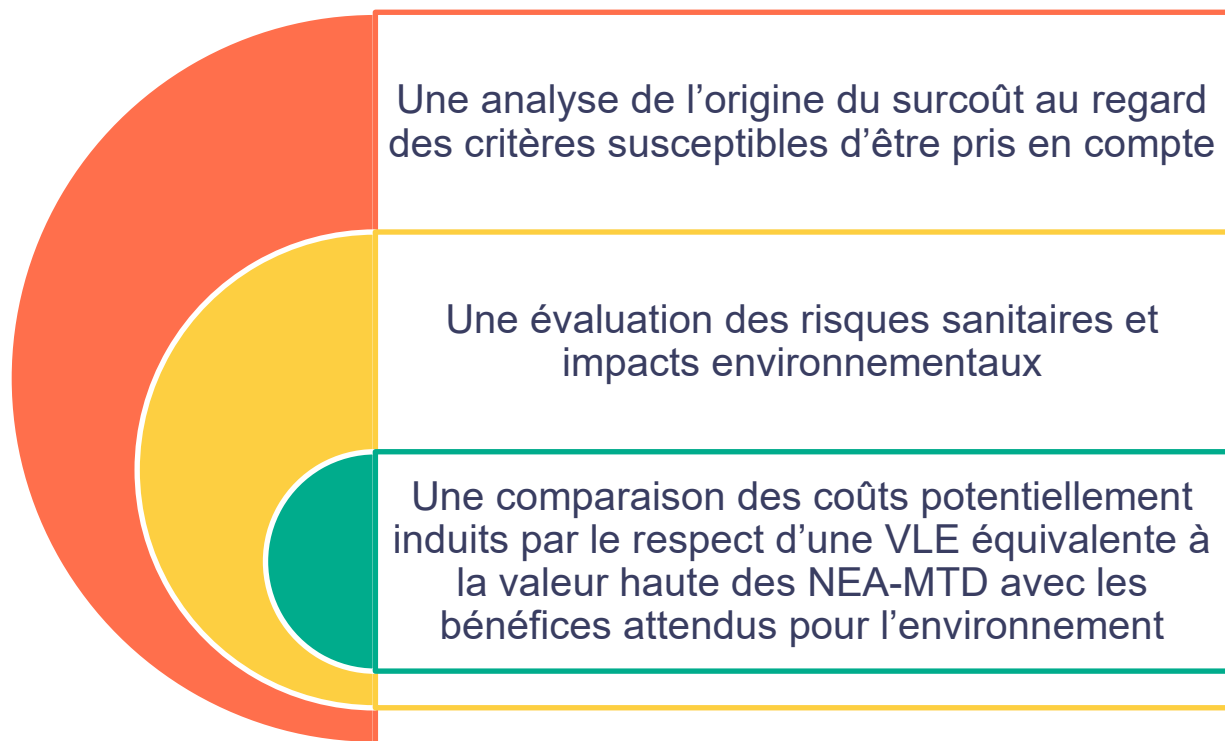
Références

Article R.515-68 du code de l'environnement : dans la demande d'autorisation IED

Article R.515-72 du code de l'environnement : dans le dossier de réexamen IED

LA DEMANDE DE DÉROGATION

Si la demande est justifiée → évaluation à fournir



La dérogation dans le cadre d'un réexamen IED implique notamment :

Une mise à disposition du public avec consultation de communes

Un avis du CODERST

Une justification dans l'arrêté préfectoral d'accord ou de refus

Une réévaluation à chaque réexamen

Références

Articles L.515-29 et R.515-77 et 78 du code de l'environnement : consultations
Article R.515-68-I-b du code de l'environnement : justification et réévaluation

Site IED « MTES – INERIS »

<https://aida.ineris.fr/guides/directive-ied>

- Tous les documents BREF « IPPC » en version française
- Résumés techniques de synthèse par BREF « IPPC » (réalisés par l'INERIS)
- Tous les documents BREF « IED » en version anglaise
- Toutes les conclusions MTD « IED » en version française

The screenshot shows the top navigation area of the AIDA website. It features the logos of the French Republic (Liberté, Égalité, Fraternité), INERIS (maîtriser le risque pour un développement durable), and AIDA (La réglementation de la prévention). Below the logos are two main menu items: "RÈGLEMENTATION" and "AIDE RÉGLEMENTAIRE". A breadcrumb trail is visible: "AIDA > GUIDES > BREF - document de référence sur les meilleures techniques disponibles". The main heading of the page is "BREF - document de référence sur les meilleures techniques disponibles". Below the heading are two links: "« Accès aux BREF, résumés et conclusions MTD »" and "« Accès aux guides IED »". A paragraph of text follows: "La page rassemblant les documents « BREF » et autres documents associés". Below this are four bullet points: "• visualiser / télécharger les versions françaises et anglaises des BREF Conclusions sur les MTD (BREF parus en 2012 et après).", "• télécharger les résumés techniques des documents BREF (BREF parus en 2012 et après)", "• télécharger la version sommative des résumés techniques (30 résumés)", and "• effectuer des recherches dans l'ensemble des documents BREFs". At the bottom, there is a link: "Pour en savoir plus sur la directive IED, cliquer [ICI](#)".

AUTRES OUTILS DISPONIBLES

Documentation : UN GUIDE MTE POUR CHAQUE ETAPE !

- Pour les exploitants aussi :
- Guide de mise en œuvre (Mis à jour en janvier 2020)
- Guide pour la simplification du réexamen (Octobre 2019)
- Guide de demande de dérogation (Octobre 2017) et outil de présentation des coûts
- Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (Octobre 2014)

Autres références :

- Des arrêtés ministériels transposant les conclusions sur les MTD de certains BREF (WT, FDM, PP, IRPP et WI, à venir STS)
- Guides réalisés par les secteurs industriels, suivis mais non validés par le MTE

A RETENIR

Une directive qui permet d'entrer réellement dans le procédé

- Permet d'analyser des installations par rapport à l'état de l'art
- Approche technico-réglementaire

Un concept clé : les Meilleures Techniques Disponibles

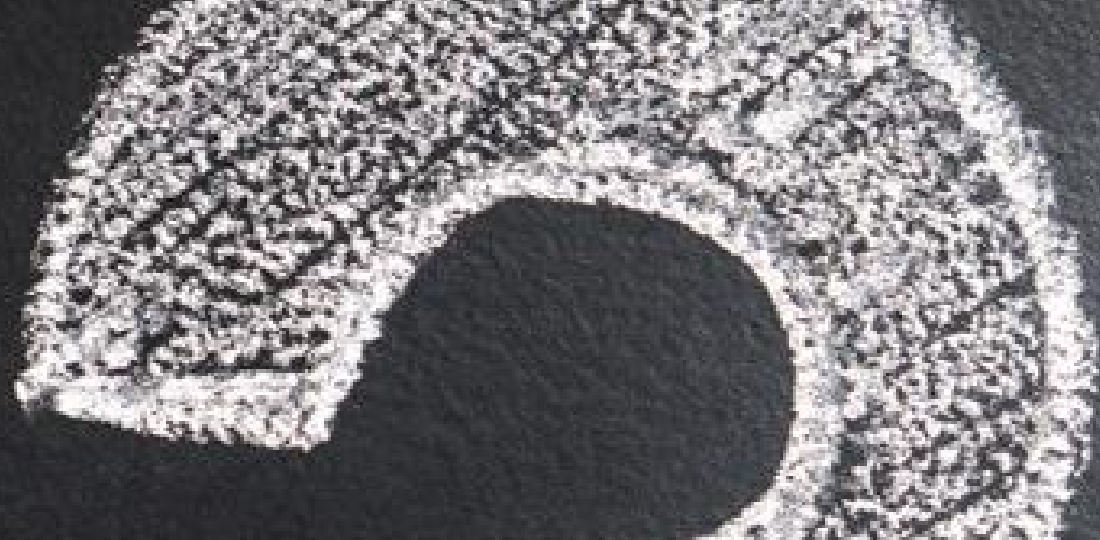
- On s'appuie sur les conclusions MTD ou à défaut les BREFs ou d'autres références proposées par l'exploitant si ses activités ne sont pas couvertes
- Le travail principal de l'inspection = s'assurer que les installations IED sont exploitées aux MTD, et que les conditions d'autorisation sont à jour
- Peut être utilisé de façon indirecte pour tout établissement industriel (réduction des impacts, études technico-économiques)

Un réexamen périodique des conditions d'autorisation

- Conditionné par la publication des conclusions sur les MTD du BREF principal retenu
- 4 ans pour avoir des conditions d'exploitation conformes et des installations conformes
- Dérogation aux NEA-MTD possible mais procédure spécifique et arguments à faire valoir
- D'autres cas de réexamen spécifiques prévus par IED

La cessation d'activité

- En plus de l'usage futur, prise en compte de l'état initial avec le rapport de base



Questions Réponses

